



## L'urbanisme et le cadre de vie

L'urbanisme est soumis à des règles nationales et gouvernementales particulièrement contraignantes, qui laissent peu de place aux choix urbanistiques locaux.

Objectif n°1 : « *Revitalisation des centralités* »

Objectif n°2 : « *Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens* »

Objectif n°3 : « *Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée* »

L'ambition de la solidarité, de la cohésion et de la mixité sociale pour une construction offrant des logements adaptés est contrecarrée par la spéculation foncière notamment en zone littorale : celle-ci n'est pas seulement le fait du rapport Offres/Demandes, mais surtout **de la valorisation des terrains ou propriétés existantes par les règles des PLUi, édictées par les élus**. En effet, une expertise sur la valeur d'une propriété est toujours établie en fonction de la constructibilité au maximum des règles d'urbanisme : c'est ainsi qu'une construction modeste ne peut pas être acquise à un prix raisonnable par des primo-accédants, car les promoteurs font des surenchères avec pour stratégie la démolition de l'existant et la construction d'immeubles collectifs avec des appartements relativement petits (<60m<sup>2</sup>) pour rester accessibles aux ménages modestes. Ce résultat est l'achat par des néo-retraités ou des résidents secondaires, voire par des investisseurs pratiquant les locations intermittentes, type Airbnb...

Cela répond à la consigne de densification urbaine, mais pourtant, c'est rarement le vœu des familles avec enfants qui préfèrent un logement individuel avec un peu de terrain pour les enfants... La règle donne des indicateurs qui ne vont pas dans ce sens.

Les objectifs de chaque commune doivent donc être adaptés en fonction de la capacité d'accueil de leur territoire, en préservant un urbanisme vivant plutôt que marchand. Les règles des PLUi doivent évoluer pour freiner la spéculation foncière dans une orientation contradictoire avec la densification urbaine.

Objectif n°21 : « *Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050* »

Nous ne sommes pas totalement convaincus de l'exigence au niveau de la commune de la préservation des terres agricoles. Cet argument national ou régional ne peut être décliné au niveau des communes, notamment littorales : nous constatons d'importantes surfaces agricoles ou classées N en état de jachères.

Objectif n°27 : « *Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture* »

Diminuer les GES, c'est aussi augmenter les capacités d'absorption notamment du CO<sub>2</sub> : pour cela il faut des arbres dans les centre-ville et des algues dans la mer littorale. Le maintien, voire le développement, de la biodiversité trouvera désormais sa source non pas dans l'immobilisation des zones N périurbaines, mais dans la création de zones EBC intra- et périurbaines. En ce sens, toute réduction des EBC en agglomération devrait être interdite : au contraire, la création de parcs arborés devrait être imposée au même titre que d'autres contraintes d'urbanisme.

## Le littoral et la qualité des eaux :

Objectif n°18 : *Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux*

Objectif n°23 : *Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire*

Notons que notre commune de Pornichet présente une singularité dans le territoire de la métropole Nantes-St Nazaire : c'est la seule commune entièrement bordée par la mer, après la pointe de Chemoulin, limite de l'estuaire. Cette singularité en fait une commune touristique et balnéaire.

Rappelons aussi que la Loire récupère par ses bassins versants la pollution d'environ 20% du territoire français métropolitain (28% Loire-Bretagne, et 25% Loire-Vilaine). Soumises à la pression de l'activité industrielle et du tissu urbain résidentiel, les masses d'eau littorales sont considérées en bon état écologique et la qualité des eaux de baignade comme bonne. Si cela résulte des analyses bactériologiques stricto sensu, c'est probablement vrai (quoiqu'on constate régulièrement des interdictions de pêche de coquillages) ; mais on ne peut pas affirmer que les masses d'eau littorales présentent un bon état écologique au niveau de l'estuaire de la Loire :

- pourquoi observe-t-on une telle suspension de matières vaseuses qui tue progressivement les algues du littoral et réduit la biodiversité marine ?
- pourquoi chaque année observe-t-on des épisodes de phytoplancton (marées vertes) ou d'algues proliférantes ?

Deux causes principales sont naturellement identifiées :

- les dragages du chenal de Nantes-St Nazaire, dont les boues sont déversées près de la côte (derrière le phare du Grand Charpentier)
- les drainages des produits chimiques des engrais agricoles, notamment en amont de Nantes...

On peut probablement y rajouter les effluents des stations d'épurations, sans doute respectueux des normes, mais dont on n'identifie pas tous les composants (ex. les molécules de médicaments). Tout finit dans la mer...

L'énoncé de la règle comprend essentiellement l'application de la doctrine ERC (Eviter – Réduire – Compenser). Notons quand même que le premier terme est EVITER. La doctrine précise d'ailleurs : « *Il est de la responsabilité de l'autorité attribuant l'autorisation ou la dérogation de s'assurer<sup>2</sup>, avant approbation ou autorisation d'un projet, qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible dans ces conditions d'enjeu et de coût. Cette exigence est d'autant plus importante que le projet présente un impact pérenne. ///* <sup>2</sup> *si besoin en demandant des études complémentaires au porteur de projet.* »

C'est effectivement précisé au 2<sup>e</sup> alinéa de la 2<sup>e</sup> partie de l'énoncé :

- *Etudiant au stade des études d'opportunité les alternatives à la réalisation des projets, en inscrivant l'évitement comme la priorité ;*

Mais lorsque l'enjeu invoqué est la création d'emplois locaux, il y a lieu de ne pas se contenter d'affirmations générales et invérifiables, sans justification et engagement à moyen ou long terme sur des emplois pérennes, comme on le constate trop souvent. L'économie *versus* l'environnement : les investissements économiques sont toujours adaptables, alors que la résilience de la nature n'est jamais garantie ! Ceci devrait être formulé dans la règle.

### La qualité de l'air :

Objectif n°26 : « *Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens* »

Règle 17 : « *Intégrer des dispositions pour réduire les émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.* »

Le terme « conserver » nous interpelle, nous qui sommes localisés en bordure de St Nazaire, ville industrielle s'il en est, et donc polluante.

Il convient de rappeler que les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) mesurent principalement la qualité de l'air au travers du filtre des polluants réglementés.

Des pollutions industrielles, agricoles, peu ou pas réglementées, causent « localement » des pollutions et constituent depuis longtemps des enjeux qui n'ont pas été adressés.

Dans certaines agglomérations, comme la CARENE et Pornichet, une surmortalité par cancers (avant 65 ans) par rapport au niveau national et régional a été reconnue par des études de l'ARS en 2019 avec une forte probabilité qu'elle soit causée par les pollutions industrielles locales.

Conserver la qualité actuelle ne suffit pas pour cet objectif ! La qualité de l'air devrait être mesurée plus finement et au plus près des zones industrielles fortement émettrices en intégrant les polluants peu ou pas réglementés comme les COVs, les métaux lourds, les résines, les particules ultrafines et les polluants émergents identifiés par l'ANSES. Une ambition volontariste de la Région sur cette question des capteurs installés serait la bienvenue !

Une règle devrait être introduite dans le choix des nouveaux sites d'activités : ne pas rajouter des sites industriels émetteurs de polluants – même respectant individuellement la norme – dans des zones industrielles déjà fortement polluées.

Les expositions des populations seront d'autant plus faibles que les distances entre les habitations et les sites industriels seront grandes : il importe cependant de bien intégrer l'ensemble des vents dominants de la région.

Il convient aussi de réduire à la source les polluants atmosphériques et limiter l'exposition des populations. La doctrine Eviter – Réduire – Compenser (ERC) impose d'abord d'identifier les impacts obligatoirement, et pas seulement « *quand cela est possible* » : l'énoncé de la règle doit être corrigé.

Des indicateurs locaux, au niveau de la commune, doivent être mis en place ou développés à partir de mesures par des capteurs installés dans l'espace public et dans les écoles.

#### **La transition énergétique, partie de la transition écologique.**

Objectif n°18 : « *Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux* »

Objectif n°23 : « *Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire* »

Objectif n°28 : « *Devenir une région à énergie positive en 2050* »

« Concrètement, il s'agit de couvrir 100% de la consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables et de récupération. Les objectifs par filière sont les suivants :

<b>Ambition 2050</b>	<b>Part dans le mix énergétique (en %)</b>
Biogaz	21,9
Bois énergie	15,0
Déchets	3,9
Pompes à chaleur	8,6
Solaire thermique	1,3
Solaire photovoltaïque	11,2
Éolien terrestre	12,9
Éolien marin	25,3
Hydro-électricité	0,1

*Il s'agit également de développer les solutions de stockage et de distribution de l'énergie »*

On note d'abord l'erreur d'inclure les pompes à chaleur (qui sont des outils et non des sources) dans le mix énergétique, à moins qu'il ne s'agisse de la géothermie, souterraine ou aérienne... ?

Ensuite, cette classification n'a aucun sens par rapport à la consommation finale d'énergie si on n'introduit pas dans les énergies renouvelables et de récupération la notion de source pilotable ou intermittente : or, 50% du mix est prévu à partir de production énergétique non pilotable (photovoltaïque, éolien terrestre, éolien marin). [*Production = Consommation*] et non [*Consommation = Production*] : c'est un choix de société !

Les orientations de stockage et de distribution de l'énergie (« smart grid ») ne peuvent compenser l'intermittence de ces 50% ... Par exemple, le stockage par l'intermédiaire de l'hydrogène, obtenu par électrolyse de l'eau à partir de l'éolien, est une construction intellectuelle, voire idéologique, erronée, qui ne résiste pas à l'analyse par le premier expert physicien venu du rendement global de la méthode (les subventions à cette filière sans avenir est en soi un vrai scandale).

Proposer une feuille de route aussi irréaliste et utopique conduit à décrédibiliser les politiques, qui n'ont alors plus aucune légitimité ! ( Voir les contributions spécifiques de l'association NENY et du collectif DLM)

Cette « ambition » doit être revue en se fixant des objectifs d'une autre nature :

- 1- Choisir un objectif d'autonomie en % minimum de production propre à la région. Aujourd'hui, le service public d'électricité est d'abord un réseau centralisé sur un petit nombre de gros centres de production (quasi tous hors Région) distribuant des millions de points de consommation ; alors que le recours aux énergies renouvelables conduit à un réseau complexe distribuant à partir d'un grand nombre de sites de production (des centaines de milliers) impliquant le développement (doublement ?) du réseau électrique moyenne et basse tension... Avec des impacts des liaisons enterrées sur la santé et l'environnement qu'on n'a pas encore identifiés...
- 2- Programmer la production à partir d'énergie pilotable bas carbone, par l'implantation régionale d'installation(s) de production nucléaire (SMR – small modular reactor / ou générations futures).
- 3- Appliquer strictement la doctrine ERC, en EVITANT l'implantation d'éoliennes terrestres ou en mer dont l'impact environnemental est aussi catastrophique que leur inutilité est absolue en France...

Bref, il s'agit de remplacer un choix politique idéologique par un choix politique rationnel.

La Règle 16 est alors à modifier totalement en fonction de la redéfinition des objectifs.

Préciser des outils et moyens régionaux :

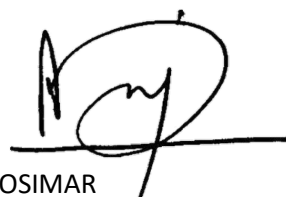
- Appel à projets «Énergies pilotables bas carbone innovantes et réseaux énergétiques à faible pertes»
- Prise de participation au capital de projets d'énergies pilotables bas carbone dans le cadre de la SEM Croissance verte (et surtout pas des projets non validés par des experts sérieux et crédibles, comme pour l'hydrogène ou certains projets hydro-électriques en mer...)
- Soutien aux structures relais qui accompagnent le développement des filières d'énergies pilotables bas carbone, éventuellement avec l'ADEME si cette agence adopte une approche rationnelle et factuelle, sans idéologie.

Les projets éoliens en mer ou installations terrestres ont suffisamment faits de dégâts environnementaux et sanitaires pour ne pas poursuivre dans une voie inutile et ruineuse.

Une modification n°1 du SCOT Nantes St Nazaire va être soumise à enquête publique à partir du 08 Novembre. Nous y participerons, en tenant compte des objectifs du SRADDET.

Nous vous remercions, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les membres de la Commission de l'attention que vous aurez portée à notre contribution, et nous vous adressons nos respectueuses salutations.

**Alain Doré**  
Président de PROSIMAR



Copie : Mr le Maire de Pornichet  
Mr le Président de CARENE